

5/52.6.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné SPITAILO WILLIAM TROJAN
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 17 octobre 1951
en cause du (des) nommé LABI, JOSEPH (fils de M. R. LABI) (ev.)
Cel. inculpé de LÉSION, commise volontairement, par un individu, présumé être,
conducateur, âgé de 24 ans, le 17.10.1951, sur la route de Kigali, contre le
Ru. qui le 9.10.1951 a été condamné par un total de 97.5 pour infractions
contre le code de route.

prévenu de : Avoir circulé en camion de 1500 kg, sans permis, le 17.10.1951,
centre 1500 complètement à l'échelle de la route, sans 1.1 et 1.2 dans
le sens de sa marche.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le
et après avoir donné lecture du dossier constitué à sa charge par les
Commissaires R. VAN KOCKEN, M. et J. VAN KOCKEN, chargé

Comparaît le nommé LABI, JOSEPH
1. Reconnaissez-vous les infractions liées à votre charge ?
Oui
2. Pourquoi avez-vous été jugé ?
Par un total de 97.5 pour infractions
3. Je n'avais pas d'autre.

Ruhengeri



9599

RUANDA-URUNDI

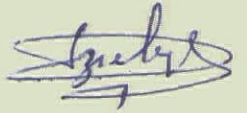
Territoire : RUHENGARI
Résidence : RWANDA

P.V. N° 251 / VZ

Transmis à Monsieur le Juge de Police
de & à RUHENGARI

Ruhengeri, le 19-9- 19 61
Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire



Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante et un le quatorzième jour
du mois de Septembre vers heures.

Devant Nous VAN ELEGHEM, Raoul commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparaît nommé

Certifions, suite u P.V. n° 7046/VR du 14/12/60
dont le tout ci joint avoir procédé à plusieurs reprises
conviqué l'intéressé qui jusqu'à ce jour ne s'est pas encore
présenté.

De ce fait et comme mentionné sur la lettre d'accompagnement
je vous transmets ce dossier fin pour compétence et disposition.

Je jure que le présent P.V. est sincère.
Dont act.



Prévenu :
KALIMWABO

Prévention :
infr. Roulage

Plaignant :
d'office

Objets saisis :

Observations :

/K.A./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
POLICE DE ROULAGE.

Kigali
Astrida, le 5/12/61.....

Annexes:..2.....

Consol
A Monsieur le ~~Comptable~~ Territorial

de et à...*Ruhengeri*.....

Conformément aux instructions de Monsieur le Procureur du Roi en la matière, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le P.V. n°...*4086/R* du *15/12/60* établi à charge du Sieur *KALIMWABO* dont l'identité complète figure au dit P.V.

Veillez bien inviter l'intéressé à payer entre vos mains les amendes Transactionnelles dont le total s'élève à ...*500*..... francs dans un délai de *8 jours* à dater de la réception par vous de ce P.V. Veuillez bien acter au bas du P.V. le n° et la date de la quittance délivrée.

Vous voudrez bien transmettre au magistrat du Parquet chaque fin du mois les P.V. pour lequel là où les amendes ont été perçues.

En cas de refus ou non paiement dans le délai veuillez l'acter au P.V. et transmettre celui-ci pour compétence et disposition au Juge de Police de Votre Territoire.

Le sous-Commissaire de la Police routière,
R.VAN DOUSSELAERE,

RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri.
Résidence : Ruanda.
Police de Roulage.
P.V.-N° 7046/VR

Transmis à Monsieur le Juge de Police
à Ruhengeri.
Kigali, le 26.12. 1956
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

KALIMWABO.
à Ruhengeri-Musanzi.

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent soixante le 14^{em} jour

du mois de décembre vers 17.20 heures.

Devant Nous VANDOUSSELAERE René
COLLIGNON, Claude. Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
3 Ruhengeri-Kisenyi
nous trouvant au K^m comparait le nommé :

KALIMWABO, fils de Nzazabera + et de Nyiranzoza ex orig. d

Prévention :

-Place sur la chaussée. résidant à Musanzi-Ruhengeri (Ndabereye) chauffeur
circulation à gauche. lequel pilotait la camionnette Ford RU 4972
appartenant au nommé Ndaruhebeye. de Kimonyi-
Ruhengeri.

Plaignant :

d'office.

Nous avons constaté que le comparant avait rouler avec
le dit véhicule complètement sur sa gauche sur la voie
publique. et sa pendant environ 1 1/2 KM/ dans le sens de
sa marche.

Q.Reconnaissez vous l'infraction?

R.Je reconnais l'infraction.

Nous avons proposé au contrevenant 500 fr d'A.F.Celui-ci
nous a marqué son accord pour payer mais a ajouté ne pas
avoir d'argent sur lui et qu'il payera au territoire à
Ruhengeri vers la fin du mois de décembre 60.

Objets saisis :

néant.

Le contrevenant a signé sa déclaration fait et pour accord
dans notre carnet de route.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

S.Com.Police O.P.J.

S.Com.Police Ppal.O.P.J

COLLIGNON, Cl.

VANDOUSSELAERE R.

Observations :

Art.I2-I35 du ORU
660/206 du II.9.58.

RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri.
 Résidence : Ruanda.
Police de Roulage.
 P.V.-N° 7046/VR

Transmis à Monsieur le Juge de Police

à Ruhengeri.

Kigali, le 26.12. 19560

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

ALIMWABO.

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante le 14eme jour

du mois de décembre vers 17.20 heures.

Devant Nous

VANDOUSSELAERE René

Commissaire de

COLLIGNON, Claude.

Ruanda-Urundi

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

3 Ruhengeri-Kisenyi
 nous trouvant au Km comparait le nommé :

KALIMWABO, fils de Nzazabera + et de Nyiranzoza ev orig. d

Prévention :

Place sur la chaussée.

circulation à gauche.

de Ruhengeri-Musanzi, muhutu; célibataire;

résidant à Musanzi-Ruhengeri (Ndabereye) chauffeur

lequel pilotait la camionnette Ford RU 4972

appartenant au nommé Ndaruhebeye. de Kinonyi-

Ruhengeri.

Nous avons constaté que le comparant avait rouler avec

le dit véhicule complètement sur sa gauche sur la voie

publique. et sa pendant environ 1 1/2 KM/ dans le sens de

sa marche.

Plaignant :

d'office.

Q. Reconnaissez vous l'infraction?

R. Je reconnais l'infraction.

Nous avons proposé au contrevenant 500 F d'A.F. Celui-ci

nous a marqué son accord pour payer mais a ajouté ne pas

avoir d'argent sur lui et qu'il payera au territoire à

Ruhengeri vers la fin du mois de décembre 60.

Le contrevenant a signé sa déclaration fait et pour accord

dans notre carnet de route.

Objets saisis :

néant.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

S.Com. Police O.P.J.

S.Com. Police Ppal. O.P.J.

COLLIGNON, Cl.

VANDOUSSELAERE R.

Observations :

Art. I2-I35 du ORU
 660/206 du II.9.58.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu ne nie pas les faits
mis à sa charge

Attendu que l'amende transactionnelle ne tient pas compte de la condamnation
subie ultérieurement de ^{pour} pure infraction contre le code de la route (roulage)

Attendu qu'il y a récidiviste

Attendu que le condamné ne gagne pas 5.000 F par moi.

~~Renvoyons des poursuites du chef de~~ Par ces motifs, et étant contrairement

Vu le code de Proc^{de}ure

Vu l'ordonnance n° 660/106 du 11 septembre 1958 articles 12 et 135

Condamnons le nommé KALIMABO à 1000 F d'amende et ^{coi} en cas de non paiement dans un délai de 1 mois à 15 jours de S.P.S.

Soit au total à _____ jours de servitude pénale — à une amende de F mille _____ ou en cas de non-paiement dans le délai de 1 mois à 15 jours à une S.P.S. de 15 jours.

Condamnons ~~le condamné~~ le prévenu aux frais du procès taxés à F : 100 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 1 mois _____ jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 2 jours _____ jours.

Prononçons la confiscation de _____

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu _____

_____ et faute de s'exécuter dans le délai de _____ déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à _____ jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :	10
P.V. Off. de P.J. F :	40
Feuille d'audience F :	30
Jugement F :	20
Total : F :	<u>100</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 17 octobre 1961

Le Juge de Police Suppléant
Signé SPÉLTINGA G.L.

Copie certifiée conforme à l'original à Ruhengeri le 3 novembre 1961

~~Copie certifiée~~

SPÉLTINGA G.L.

SPÉLTINGA G.L.